



**COVID 19**

**Le guide de  
L'adhérent CAPEB**

**Edition à jour du**

**15 mars 2020**

# Guide juridique COVID-19

## Sommaire et mot du Président

### Sommaire

1. Quelles obligations pour les employeurs ? \_\_\_\_\_ 03
2. Quels impacts pour les écoles et les CFA ? \_\_\_\_\_ 05
3. Arrêts de travail et des indemnités journalières \_\_\_\_\_ 06
4. Mesures de soutien aux entreprises \_\_\_\_\_ 08
5. Retard dans la réalisation des travaux \_\_\_\_\_ 15

### Pourquoi ce guide ?



Les pouvoirs publics ont décidé de prendre des mesures de soutien en faveur des entreprises dont l'activité connaît de sérieuses difficultés en raison de l'épidémie du Coronavirus COVID 19. Une bonne chose !

Comprenant de nombreuses ressources (procédure, formulaire, courrier personnalisable...), ce guide vise à vous faire gagner du temps et vous simplifier la vie ! Utilisez-les !

En tant qu'organisation professionnelle, nous sommes attentifs à accompagner de manière personnalisée toutes nos entreprises adhérentes qui le nécessitent.

La CAPEB Aube vous soutiendra auprès des interlocuteurs de proximité (URSSAF, DIRECCTE 10, Assurance sociale des indépendants...). Manifestez-vous auprès des services de votre CAPEB, le service juridique est à votre service !

Pour toute question, ou demande de personnalisation de document, contactez le service juridique de la CAPEB Aube : 0 3 25 76 27 80 ou [direction@capeb10.fr](mailto:direction@capeb10.fr)

Angelo PAGANESSI, Président de la CAPEB Aube

### Dernière minute

L'U2P et la CAPEB obtiennent des avancées de la part de Bercy :

- Tous les prélèvements sociaux automatiquement suspendus ;
- Report de 6 mois de toutes les échéances bancaires ;
- La prise en charge du chômage partiel sur la totalité du salaire, quand la demande est faite elle sera dès lors acceptée alors N'ATTENDEZ PAS !
- Sur le revenu des Travailleurs Indépendants : 1 500 € / mois accordés

D'autres négociations sont encore en cours avec les pouvoirs publics (loyers, prélèvements caisse congés et PROBTP, prélèvements des fournisseurs d'énergie,...)

Tous ensemble !

# Guide juridique COVID-19

## 1. Quelles obligations pour les employeurs ?

En tant qu'employeurs, vous êtes tenus d'une obligation de protection de la santé et de la sécurité de vos salariés.

Lorsque le risque est exclusivement ou principalement environnemental, comme une pandémie grippale, les employeurs sont tenus, au minimum, à une **obligation de moyens**.

Face à une épidémie, comme celle liée au virus Covid19, **l'employeur doit veiller à l'élaboration de mesures destinées à freiner la contagion** à travers des mesures proportionnées au risque effectivement encouru.

### 1er conseil : informer vos salariés

Afin de pouvoir mettre en place des actions de prévention, en tant qu'employeur vous devez avant tout vous tenir informer de l'épidémie et des consignes diffusées par le gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

La situation évoluant chaque jour, les employeurs doivent se tenir informés quotidiennement.

L'affiche ci-dessous présente les gestes à adopter par les professionnels du BTP pour faire face au coronavirus : **il s'agit de mesures d'hygiène simples qui permettent de prévenir les transmissions sur les chantiers ou dans les ateliers. A afficher dans votre entreprise et sur vos chantiers.**



*Cliquez sur l'image pour télécharger le document directement*

Vous devez largement diffuser à vos salariés ces mesures de prévention à prendre et ce, par tout type de support : note de service diffusée par mail ou affichage, vidéo, intranet, etc.

### 2ème conseil : gérer les déplacements

La principale recommandation pour les entreprises est d'éviter les déplacements professionnels de ses salariés dans les zones à risques.

Le ministère de la santé recense principalement les pays étrangers, vous pouvez consulter [la liste sur son site](#). A l'échelle de la France, la situation évolue sans cesse. Des foyers sont découverts tous les jours.

### 3ème conseil : prendre des mesures particulières pour les postes exigeants des contacts

Le ministère de la santé distingue deux situations :

- ✓ Lorsque les contacts sont brefs, des mesures « barrières » doivent permettre de préserver la santé des salariés et celle de l'entourage
- ✓ Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu pour les postes de travail en contact avec le public de compléter ces mesures « barrières ». Par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.

### 4ème conseil : Aménager les postes de travail si nécessaire

Vous devez également appliquer les mesures recommandées par le ministère de la santé pour aménager les postes de travail **en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de contact avec une personne infectée.**

En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées. Consultez [le site dédié](#).

### 5ème conseil : Mettre à jour le document unique

Le ministère de la santé indique que cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail.

Il s'agit également d'anticiper les risques liés à l'épidémie et de traiter les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...).

Plus généralement nous vous invitons à aller sur le lien « [questions/réponses pour les entreprises et les salariés](#) ».

# Guide juridique COVID-19

## 2. Quels impacts pour les écoles et les CFA ?

### Pour les établissements scolaires

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus, les autorités publiques ont décidé de la fermeture **à compter du 16 mars 2020** des crèches et des établissements scolaires.

Cette fermeture n'a pas de terme connu actuellement.

### Pour les CFA

Concernant les CFA, le Délégué général à l'emploi à la formation professionnelle, Bruno Lucas, a envoyé, jeudi 12 mars 2020 à 21h45, un e-mail aux têtes de réseaux de CFA et aux OPCO pour donner les consignes du Ministère du Travail à appliquer concernant les apprentis.

Voici les 4 consignes données :

- 1) Les CFA seront fermés **à partir de lundi 16 mars 2020**
- 2) **Le coût contrat est maintenu et sera payé par les OPCO**. Les CFA n'ont donc pas accès à l'activité partielle.
- 3) **Les jeunes en formation seront sous la responsabilité de leur entreprise**. Si celle-ci est en activité partielle, ils seront également mis en activité partielle.
- 4) Les CFA sont invités à recourir à la formation à distance et le ministère du Travail les aidera au maximum pour le faire.



# Guide juridique COVID-19

## 3. Arrêts de travail et des indemnités journalières

A titre exceptionnel, dans ce contexte d'épidémie, deux nouveaux dispositifs d'arrêt de travail et d'indemnisation ont été mis en place.

### Arrêt de travail pour les salariés identifiés comme cas de contact à haut risque

En application du décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, un patient faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de travailler pourra bénéficier, à titre dérogatoire, d'indemnités et ce, **sans délai de carence** et **pour une durée maximum portée à 20 jours**.

Ces personnes infectées par la maladie Covid-19 ou qui présente des symptômes du coronavirus est visé par un dispositif spécial de déclaration.

Dans ce cas, l'arrêt de travail doit être prescrit par un médecin conseil de l'Assurance maladie.

#### 2 situations :

- 1) les assurés ayant fait l'objet de mesures d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus → [Téléchargez la procédure](#)
- 2) les parents des enfants devant faire l'objet de mesures d'isolement → [Téléchargez la procédure](#)

**Cette mesure concerne aussi bien les salariés que les travailleurs indépendants.**

### Arrêt de travail et fermeture des écoles liée au Coronavirus

A titre exceptionnel, il s'agit d'un arrêt de travail indemnisé qui est accordé à un parent ne pouvant pas télétravailler pour garder son ou ses enfants en confinement à domicile en raison de la fermeture de l'école, la crèche... du fait de l'épidémie COVID-19 → [Téléchargez la procédure](#)

Dans ce cas, c'est à l'employeur de remplir une déclaration en ligne d'arrêt de travail.

**Cette déclaration employeur fait office d'avis d'arrêt de travail : pas besoin de prescription médicale.**



**Attention !** « L'employeur ne peut pas dire non, c'est automatique, si vous avez un enfant de moins de 16 ans, qui est en crèche ou école, et que le télétravail n'est pas possible, vous y avez droit automatiquement », a indiqué Muriel Pénicaud.

Pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester chez eux pour s'occuper de leurs enfants, l'Assurance maladie a mis en place le téléservice « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ».



**Attention !** « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

La prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans délai de carence ET sans examen des conditions d'ouverture de droit.**

- ✓ Pour connaître les conditions d'application
- ✓ Pour télécharger l'attestation sur l'honneur [cliquez ici](#)
- ✓ Pour connaître les modalités de la demande d'arrêt de travail
- ✓ Pour connaître les différentes indemnités journalières

**Téléchargez la note en cliquant sur l'image →**

MODELE ATTESTATION

Prénoms (NDM)  
Nom (NDM)  
Date poste (Commune)

**Attestation sur l'honneur**

Je soussigné(e) (Prénoms) (Nom), demeurant (Département), (Code postal) (Commune) atteste sur l'honneur que :

Je suis le seul parent à demander à bénéficier au congé exceptionnel/arrêt de travail pour garde d'enfant dans le cadre de la fermeture des établissements scolaires/activités (CORONAVIRUS).

Je ne suis remboursé(e) par l'employeur du Travail dans le cadre de mon activité professionnelle.

Fait pour servir en copie en que de droit.

Fait à ..... le ..... 2020

Signature

---

En application de l'article 44(1) du décret Code Pénal, sans part d'un an et jusqu'à 23000 euros d'amende, il est interdit :

- ✓ d'aposer une attestation ou un certificat faussé pour de tels établissements/locaux
- ✓ d'utiliser au travail une attestation ou un certificat faussé ou truqué
- ✓ de signer un certificat ou un certificat faussé ou truqué

Des peines sont prévues lorsque l'infraction est commise en cas de grave préjudice ou lésion morale ou de perturbation d'ordre public.

Protections

Signature

## PROBTP : Uniquement pour les bénéficiaires de la Garantie Arrêt de Travail

Afin d'accompagner au mieux les entreprises du BTP et leurs salariés, PRO BTP indemniserait également les arrêts pour confinement, **dans le cadre de la couverture « Garantie Arrêt de Travail »**, lorsque la Sécurité Sociale intervient sans délai de carence.

Pour assurer un remboursement adapté, les entreprises sont invitées à signaler dans les déclarations d'arrêt de travail ci-dessous tout arrêt spécifiquement lié au confinement (**personnes potentiellement exposées ou parents d'enfants de moins de 16 ans**).

- ✓ [Déclaration arrêt travail pour confinement OUVRIERS inférieur à 91 jours](#)
- ✓ [Déclaration arrêt travail pour confinement TOUT COLLEGE inférieur à 91 jours](#)
- ✓ [Déclaration arrêt travail pour confinement ETAM/CADRES inférieur à 91 jours](#)

La situation liée au Covid-19 étant évolutive, cette disposition de PROBTP pourra être adaptée en fonction des décisions prises par les pouvoirs publics.

→ Pour toute question sur ce dispositif : 01 57 63 69 40



# Guide juridique COVID-19

## 4. Mesures de soutien aux entreprises

### Mesures d'accompagnement général

CONTACT GRAND EST : 03 69 20 99 29

[ge.pole3E@direccte.gouv.fr](mailto:ge.pole3E@direccte.gouv.fr)

- ✓ Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts)
- ✓ Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes
- ✓ Un soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un **rééchelonnement des crédits bancaires**
- ✓ La mobilisation de Bpifrance pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie : le numéro vert mis en place est le 0 969 370 240.
- ✓ Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé
- ✓ L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le médiateur des entreprises
- ✓ La reconnaissance par l'État du Coronavirus comme **un cas de force majeure pour ses marchés publics**. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

### Mesures d'accompagnement

« Direction Générale des Finances publiques »

CONTACT départemental : voir page 11 ou page 13

### URSSAF

Le réseau des Urssaf est mobilisé pour venir en soutien des employeurs et des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Cet accompagnement se traduit notamment par l'octroi de délais (échelonnement de paiements), et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Pour les travailleurs indépendants, il est également possible de demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcule des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise, et d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

## Un simple mail suffit pour reporter vos charges sociales ou demander une remise gracieuse

**Vous êtes employeur ?**



Connectez-vous à votre espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adressez un message via la rubrique  
« Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».



Téléchargez le **modèle de demande de délai de paiement ou de  
remise gracieuse URSSAF Employeur**  
[Version Word personnalisable et adaptable](#)

**Vous êtes travailleurs indépendants,  
artisan, commerçant ?**



Contactez votre Urssaf par courriel : Sur [secu-independants.fr/Contact](mailto:secu-independants.fr/Contact),  
objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »



Téléchargez le **modèle de demande de délai de paiement ou de  
remise gracieuse URSSAF travailleur indépendant**  
[Version Word personnalisable et adaptable](#)

## CHARGES FISCALES

### Délais de paiement ou remise d'impôt facilités et simplifiés

En raison des difficultés liées au coronavirus qui peuvent affecter l'activité de certaines entreprises qui ont des salariés absents ou subissent des préjudices économiques, les Services des Impôts des Entreprises (SIE) apprécieront avec bienveillance et une grande attention les demandes des entreprises défaillantes en matière de paiement de leurs dettes fiscales lorsque leur activité est affectée durablement et substantiellement par l'épidémie.

Toute entreprise en difficulté financière du fait de la crise sanitaire peut demander le report de ses **prochaines échéances d'impôts directs**.

Ces demandes devront être satisfaites **sans qu'il soit demandé à l'entreprise une quelconque justification**.

En cas de règlement des échéances de mars, **l'entreprise a la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA** auprès de sa banque en ligne. Sinon, **l'entreprise a la possibilité d'en demander le remboursement** auprès de son service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.



Les demandes concernant les impôts indirects, à savoir la TVA, le PAS « collecteur », les revenus de capitaux mobiliers (RCM) ou la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) ne sont donc pas concernées.

#### Principales échéances à venir :

- ✓ Paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés du 16 mars 2020
- ✓ Paiement de la taxe sur les salaires le 16 mars 2020
- ✓ Paiement du solde d'impôt sur les sociétés pour les entreprises dont l'exercice est clos au 30 novembre 2019 (échéance du 16 mars 2020).



- **Les pénalités et majorations ne seront pas appliquées** : elles seront systématiquement les pénalités remises. Lorsque le paiement a déjà été effectué par l'entreprise, un remboursement devra être effectué.
- **Demande d'étalement des échéances** : possibilité d'accorder des délais de paiement des différentes échéances, au regard de la situation spécifique de chaque entreprise.
- **Demande de remise gracieuse aux Services des Impôts des Entreprises (SIE) compétents** : les SIE examineront la possibilité d'accorder dans le cadre habituel une remise gracieuse, totale ou partielle, à toute entreprise démontrant être impactée par l'épidémie de Coronavirus.



Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Pour faciliter leur démarche, la DGFIP met à disposition des entreprises un modèle de demande à adresser à leur service des impôts des entreprises.

- > Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (ODT)
- > Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (PDF)
- > Je suis en situation difficile

***Cliquez sur l'image pour télécharger les documents sur le site dédié***

Le formulaire simplifié de demande se divise en 3 parties :

- ✓ Une partie « report de paiement » qui permet à l'entreprise d'obtenir sans justification un report de 3 mois de ses prochaines échéances ;
- ✓ Une partie « demande de remise » qui nécessitent, comme avant, une justification ;
- ✓ Une partie « factures en attente de paiement de la part de services publics » pour permettre d'accélérer le paiement de factures par l'État ou la collectivité locale : des instructions seront passées sur le circuit de traitement de ces signalements.

La demande doit être présentée au Centre des Finances Publiques (Service Impôt des Entreprises ou, pour l'impôt sur le revenu, Service Impôts des Particuliers) dont dépend le redevable.

La demande, dans le cadre d'une remise gracieuse d'impôt, doit être motivée par une situation de gêne ou d'indigence plaçant l'entreprise dans l'impossibilité de payer.

➔ Pour en savoir plus : [Consultez le portail des impôts](#)

**Ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas au paiement de la TVA, ni du prélèvement à la source opérée par les employeurs pour le compte de leurs salariés.**

## TVA

Les entreprises qui auraient été touchées par cette épidémie peuvent demander **le traitement accéléré de leurs remboursements de TVA**.

La condition : en faire la demande et démontrer que l'entreprise est affectée directement dans leur activité substantiellement et durablement et qu'elle n'est pas défailtante régulièrement.

## IMPOT SUR LE REVENU

Des options sont offertes aux travailleurs indépendants pour adapter le paiement de leur impôt sur le revenu à leur situation.

### Option 1

Vous pouvez moduler à tout moment son taux et ses acomptes de prélèvement à la source.

### Option 2

Vous pouvez reporter le paiement de ses acomptes de prélèvement à la source sur ses revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si ses acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

**La seule condition : en faire la demande car cette adaptation ne se fait pas automatiquement !**

*Cliquez sur l'image pour télécharger la note expliquant les différentes modalités pas à pas →*



**Le Services des Impôts des Entreprises (SIE) de votre département demeure l'interlocuteur privilégié pour toutes ces demandes.**

**En cas de difficultés, vous pouvez adresser vos demandes :**

**Dans l'Aube, Mr LORAIN Sébastien, 03 25 43 70 95  
sebastien.lorain@dgfip.finances.gouv.fr**

## ACTIVITE PARTIELLE

**Le recours à l'activité partielle dit communément « chômage technique » est facilité et renforcé.**

L'épidémie de coronavirus a des conséquences sur les entreprises françaises notamment liées aux ruptures d'approvisionnement ou baisse d'activité.

La Ministre du Travail, Muriel Pénicaud, a annoncé vendredi 13 mars que l'État prendra en charge intégralement le chômage partiel demandé par les entreprises pénalisées par la propagation du virus, y compris au-delà du salaire minimum.

Il faut demander une autorisation pour l'ensemble des heures d'activité partielle envisagées pour les salariés puis solliciter une indemnisation pour les heures réellement effectuées sur le portail dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.

Les équipes de l'ASP conduisent ce jour les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il a été décidé de le fermer jusqu'à demain mardi 17 mars matin pour permettre le bon déroulement de ces travaux.

**Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

Un décret sera pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle. Il prévoit que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle. **Cette allocation sera au moins égale au SMIC et sera plafonnée à 70% de 4,5 SMIC.** Pour mémoire, aujourd'hui, cette allocation est forfaitaire (7,74€ par heure chôme par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés, 7,23€ pour les entreprises de plus de 250 salariés).

Avec cette modification du mode de calcul de l'allocation d'activité partielle, **il y aura un reste à charge zéro pour l'employeur pour la quasi-totalité de ses salariés.** Cela va permettre aux entreprises d'éviter les licenciements dans cette période difficile

**Fiches juridiques**  
**Activité partielle dans le cadre du COVID-19**

**Le décret : Cadre juridique** pour être sollicité par les entreprises dans le cadre d'une baisse d'activité liée au COVID-19

Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement (ou d'une partie de l'établissement), soit à la réduction de l'activité de travail subitement constatée dans l'établissement au cours de la durée légale du travail, bénéficient d'une allocation spécifique qui sert à leur charge en fin de

**Les conséquences sur le contrat de travail**

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, les salariés ne sont pas licenciés. Les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatoire versée par leur employeur. Cette indemnité est compensative au maximum à 70% de la rémunération habituelle brute et peut être supérieure par l'employeur.

En cas de fermeture pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à 100% de la rémunération habituelle.

**La compensation financière pour l'employeur**

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire versée par l'Etat et l'Agence de 2,78 euros par heure chômee et par salarié pour les entreprises de moins de 250 salariés.

**Faire une demande d'activité partielle**

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié en amont de la mise en activité partielle.

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

Toutefois, il était pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle visant la mise en activité partielle des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

**Le Décret d'instruction de la demande d'activité partielle**

Le règlement applicable prévoit que l'activité partielle dure au maximum 10 jours maximum pour solliciter la demande (article R. 3224-1 du code du travail). A l'issue de ce délai en cas d'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été dérogé à l'application de cette prescription en ce qui concerne les demandes liées au COVID-19 afin de réduire davantage le délai effectif d'indemnisation.

**Les cas éligibles à l'activité partielle**

L'activité partielle est une mesure collective. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction de la situation des salariés pouvant être placés en activité partielle dans une entreprise :

Exemples	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interruption de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont concernés par des manifestations ou autres rassemblements qui entraînent une interruption de l'activité partielle, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle.
Absence (temporaire) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés publics accèdent de manière collective à des lieux de travail, les salariés peuvent être placés en activité partielle.
Interruption temporaire des activités essentielles	Tous les salariés ne peuvent pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun ou d'une décision administrative.
Suspension des transports en commun par décision administrative	En l'absence d'accompagnement et de thématiques de services essentiels, l'annulation de commandes est, sans autre forme de procès, perçue en tant que dispositif d'activité partielle.
Baisse d'activité liée à l'épidémie	

**Cliquez sur l'image pour télécharger la fiche juridique de l'activité partielle adaptée au COVID-19**

Par ailleurs, un simulateur est disponible pour les entreprises afin de calculer une estimation de l'aide de l'État.

### Présentation du simulateur

Le présent simulateur est un outil d'aide à la décision destiné à permettre aux entreprises de connaître immédiatement les montants estimatifs d'indemnisation qu'elles peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle dont une estimation du montant qui reste à leur charge.

Exception : Le simulateur ne prend pas en compte les cas particuliers (personnel naviguant, ...).



*Cliquez sur l'image pour accéder au simulateur*

## PRETS DE TRESORERIE MIEUX GARANTIS

**BPFRANCE porte sa garantie de prêt de trésorerie de 40 à 70 %.**

Pour soutenir les TPE/PME impactées par l'épidémie, Bpifrance se porte garant des prêts de trésorerie accordés par les banques privées à hauteur de 70 % contre 40 % précédemment.

**Un numéro vert a été mis en place : 0 969 370 240.**

Il est possible de demander à son interlocuteur bancaire de faire la demande de mobilisation du dispositif.

Bpifrance prolonge aussi, sans frais de gestion, les garanties classiques des crédits d'investissement et réaménage les crédits moyens et long terme pour les clients Bpifrance.

## COMMISSION DES CHEFS DE SERVICES FINANCIERS

Les CCSF présidées par les directeurs des Directions départementales ou régionales des Finances publiques regroupent les créanciers publics et peuvent accorder des délais et dans certains cas des remises aux entreprises redevables de dettes fiscales et/ou sociales.

Elles ont des dispositifs opérationnels qui permettent d'accompagner des entreprises, en leur permettant d'apurer leurs dettes selon des modalités adaptées à leurs capacités. Elles veilleront à examiner avec bienveillance les plans d'apurement des dettes publiques (fiscales et sociales) qui seraient sollicités par les entreprises justifiant de difficultés liées au contexte du coronavirus.

**Dans ce même cadre et sous les mêmes conditions, les entreprises qui bénéficient d'un plan de règlement en cours (délais bilatéraux classiques ou délais CCSF) et qui en font la demande pourraient aussi être dispensées du paiement des échéances dues au titre des mois de mars et avril.**

Le paiement de ces dernières serait reporté en fin de plan selon un échéancier équivalent au nombre d'échéances décalées.

**Le Services des Impôts des Entreprises (SIE) de votre département demeure l'interlocuteur privilégié pour toutes ces demandes.**

En cas de difficultés, vous pouvez adresser vos demandes :

**Dans l'Aube, Mr LORAIN Sébastien, 03 25 43 70 95  
sebastien.lorain@dgfip.finances.gouv.fr**

### Plan de soutien de la Région GRAND EST

La Région Grand Est propose avec Bpifrance un prêt aux entreprises pour contribuer au maintien de leur trésorerie face à une baisse d'activité ou à une perte de chiffres d'affaires (rupture de la chaîne d'approvisionnement, diminution d'activité, annulation d'événement, etc).

⇒ **Démarche** : prêt soumis à conditions, demande à faire au n° vert 0 969 370 240 ou par mail : [pacte.tresorerie@grandest.fr](mailto:pacte.tresorerie@grandest.fr)

**Pour toute question concernant les sujets abordés par  
ce guide, contactez la CAPEB de l'Aube**

**[direction@capeb10.fr](mailto:direction@capeb10.fr)**

**03 25 76 27 80**

# Guide juridique COVID-19

## 5. Retard dans la réalisation des travaux

### Marchés publics

>>> Le cas de force majeure est étendu !

Le Gouvernement a indiqué que la force majeure serait retenue pour les marchés publics de l'État, pour lesquels les pénalités de retard ne seront pas appliqués.

« Cela veut dire que si vous avez une entreprise de bâtiment et de travaux publics, elle a un retard dans l'exécution de son contrat parce qu'elle n'arrive pas à se fournir en matière première ou parce qu'elle a un certain nombre de ses salariés qui sont confinés, elle exécute le contrat avec du retard, sans aucune pénalité » Bruno Le Maire illustre le ministre

En revanche, cette mesure ne vise pas les autres marchés et notamment les marchés privés de travaux.

L'application du cas de force majeure pour les contrats privés est à l'étude. Bruno Le Maire demande toutefois aux donneurs d'ordre du secteur privé de ne pas « demander le remboursement des arrhes » pour des commandes d'évènementiels annulés à cause du coronavirus. Il souhaite également que les grands groupes « payent la prestation dans toute la mesure du possible, quitte à obtenir ensuite un engagement de l'entreprise d'évènementiel sur un prochain événement un peu plus tardif ». Le recours à la médiation est recommandé.

Si vous étiez confronté à cette situation, n'hésitez pas à nous contacter : [juridique@capeb10.fr](mailto:juridique@capeb10.fr)

### Marchés privés

La position du Gouvernement en date du 9 mars :

Sur la question d'étendre le « cas de force majeure » opérant sur les marchés publics aux marchés privés et d'étendre les cas de catastrophes naturelles aux cas de catastrophes sanitaires, le ministre a indiqué qu'il allait regarder la question.

Il a estimé qu'il fallait aussi faire attention à l'effet d'aubaine et de ne concentrer la mesure qu'aux seules entreprises en difficultés du fait du COVID-19.

### Questions Réponses Marchés privés de travaux

- ✓ Que faire en cas de réalisation d'un marché de droit privé dans une zone à risque si le contrat prévoit des pénalités de retard ou de non-exécution ?
- ✓ L'épidémie est-elle un cas de force majeure me permettant d'échapper aux pénalités ?
- ✓ Est-elle une cause d'imprévision permettant de renégocier le contrat ?
- ✓ L'assurance prend-elle en charge les pertes d'exploitation résultant de la suspension du chantier pour cause de confinement de salariés ou de marchandises bloquées ?

Cliquez sur l'image pour télécharger la note Questions/Réponses →



## Faire face aux pertes d'exploitation

Les pertes d'exploitations subies par l'entreprise (suspension de l'exécution d'un chantier pour confinement de salariés, ou marchandises bloquées), sont des pertes d'exploitations sans dommages et ne sont pas couvertes par les contrats d'assurance.

Ces assurances ont vocation à intervenir lorsque la perte d'exploitation est la conséquence directe d'un dommage matériel (incendie, explosion, dégâts des eaux, catastrophe naturelle, etc....).

La CAPEB demande d'aller vers un état de catastrophe sanitaire afin de pouvoir permettre aux entreprises artisanales du bâtiment de faire jouer leur assurance perte d'exploitation.

L'U2P dont la CAPEB est membre a sollicité une aide directe dans ce sens pour les TPE/PME les plus touchées.

**Pour toute question concernant les sujets abordés par  
ce guide, contactez le Service juridique**

**[juridique@capeb10.fr](mailto:juridique@capeb10.fr)**

**03 25 76 27 80**